

LE GRAND BORNAND



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 23 AVRIL 2026

(Articles L.2121-25 et R.121.9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

<u>MEMBRES EN EXERCICE</u>	L'an deux mille vingt-six, le 23 avril à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 17 avril 2026, s'est réuni en séance publique, en mairie, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Hélène FAVRE BONVIN, maire.
<u>19</u>	
<u>PRESENTS</u>	<u>Présents</u> : MMES, MM FAVRE BONVIN Hélène, MISSILLIER Marc, BASTARD-ROSSET Bénédicte, FAVRE-BONVIN Benjamin, POCHAT-BARON Henri, FOURNIER-BIDOZ Michel, JOSSERAND Mélanie, PERRILLAT-AMEDE Bertrand, PERRILLAT-MONET Sidonie, AMOUDRY Pierre, LACOMBE Marianne, AVRILLON Guillaume, MISSILLIER Marthe, SCHMIDT Brigitte, BON-BETEND Valentin, LE BIAVANT Christelle, TARDY Jean-Marc.
<u>17</u>	
<u>VOTANTS</u>	<u>Absente excusée ayant donné procuration</u> : Mme FOURNIER-BIDOZ Anne qui donne procuration à Mme FAVRE BONVIN Hélène.
<u>18</u>	<u>Absent excusé</u> : M. PERRILAT-CHARLAZ David.
	Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a désigné Monsieur Henri POCHAT-BARON, en qualité de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 30 mars 2026

ADMINISTRATION GENERALE

1. Proposition de liste de contribuables pour la commission communale des impôts directs (CCID)
2. Désignation des membres de la commission de contrôle de la liste électorale
3. Fixation des principaux tarifs du service public des remontées mécaniques saison 2026-2027
4. Fixation des tarifs du manège magique pour la saison 2026

MARCHES PUBLICS

5. Attribution des marchés de travaux relatifs à la réfection de la toiture de l'église Notre Dame de l'Assomption

6. Admission des candidats à soumissionner à la phase d'offre dans la cadre de l'appel à projet en vue de la réalisation d'un complexe hôtelier route de Villavit
7. Lancement des procédures de marchés publics relatives aux travaux de remplacement des massifs P6 et P7 de la ligne du télésiège du Charmieux

AFFAIRES FONCIERES

8. Acquisition de deux parcelles de terrain au lieu-dit « la Place »
9. Acquisition de deux parcelles de terrain au lieu-dit « Lormay »

RESSOURCES HUMAINES

10. Désignation des représentants de la collectivité au sein du comité social territorial (CST)

FINANCES

11. Demande de subvention auprès du département de la Haute-Savoie au titre du plan alpin pour le futur bâtiment du Snow Park

TRANSITION ECOLOGIQUE

12. Autorisation de signature de la convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le parking de l'espace Grand-Bo

DECISIONS PRISES PAR MADAME LA MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE

DEL113/2026 PROPOSITION DE LISTE DE CONTRIBUABLES POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Vu l'article 1650 du code général des impôts relatif à l'institution d'une commission communale des impôts directs ;

Considérant qu'il est institué dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D) ;

Considérant que la CCID est présidée par Madame la maire et composée de 8 membres titulaires et de 8 suppléants ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions légales, dressée par le conseil municipal ;

Considérant que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;

Considérant que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées ;

Considérant que les membres de la CCID sont élus pour la durée du mandat municipal ;

Considérant la nécessité de désigner 32 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De proposer les 32 personnes suivantes pour siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs, parmi lesquels le directeur départemental des finances publiques choisira 16 représentants (titulaire ou suppléant) :

- 1- Marc MISSILLIER
- 2- Anne FOURNIER-BIDOZ
- 3- Dominique PERRISSIN-FABERT
- 4- Pierre MISSILLIER
- 5- Madeleine DAVIET
- 6- Bertrand PERRILLAT-AMEDE
- 7- Noël BASTARD-ROSSET
- 8- Jean-Marc FEROU (contribuable domicilié hors commune)
- 9- Bénédicte BASTARD-ROSSET
- 10- Henri POCHAT-BARON
- 11- Catherine PESSEY-MAGNIFIQUE
- 12- Martial MISSILLIER (contribuable propriétaire de bois)
- 13- Olivier FOURNIER-BIDOZ (contribuable propriétaire de bois)
- 14- Denis PERRILLAT-MERCEROT (contribuable propriétaire de bois)
- 15- Gilles PERNET
- 16- Gérard ROULLAND
- 17- Brigitte SCHMIDT
- 18- Marthe MISSILLIER
- 19- Guillaume AVRILLON
- 20- Didier PERRISSIN-FABERT (contribuable propriétaire de bois)
- 21- Jean-Marc TARDY
- 22- Christelle LE BIAVANT
- 23- Sidonie PERRILLAT-MONET
- 24- David PERRILLAT-CHARLAZ
- 25- Valentin BON-BETEND
- 26- Jean-Michel DELOCHE
- 27- Marianne LACOMBE
- 28- André PERRILLAT-AMEDE
- 29- Michel FOURNIER-BIDOZ
- 30- Mélanie JOSSERAND
- 31- Benjamin FAVRE-BONVIN (contribuable domicilié hors commune)
- 32- Pierre AMOUDRY

**DEL114/2026 FIXATION DES PRINCIPAUX TARIFS DU SERVICE PUBLIC DES REMONTEES MECANIQUES
SAISON 2026-2027**

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1411-1 et suivants relatifs aux délégations de services publics (DSP), ainsi que l'article L.2224-1 et suivants relatifs aux services publics locaux ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique ;

Vu le contrat de délégation de service public en date du 31 octobre 2018 entre la commune du Grand-Bornand et la Société anonyme d'économie mixte « les remontées mécaniques du Grand-Bornand », portant exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable, et ses avenants ;

Vu les propositions de grilles tarifaires, annexées à la présente délibération ;

Considérant que, par convention conclue le 31 octobre 2018, la Commune du Grand-Bornand a confié, dans le cadre d'une délégation de service public, l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable à Société anonyme d'économie mixte « les remontées mécaniques du Grand-Bornand », délégataire ;

Considérant que dans le cadre de cette convention, le délégataire est autorisé à percevoir auprès des usagers du service les recettes d'exploitation, conforme à une grille tarifaire approuvée par la collectivité ;

Considérant que l'article 20 de la convention prévoit une évolution des tarifs en fonction d'une formule d'indexation, basée sur une série d'indice INSEE pondérés, modifié par avenant n°1 en date du 30 octobre 2019 ;

Considérant que l'article 22 de la convention permet au délégataire de proposer une évolution tarifaire distincte de celle résultant de la formule d'indexation, notamment en raison de la mise en service de nouveaux investissements, de l'état de la concurrence ou de toute autres circonstances exceptionnelles ;

Considérant que la révision des tarifs, détaillée en annexe de la délibération, reposera sur :

- Une augmentation minimale de 1.91 % selon la DSP ;
- Une augmentation plus sensible du tarif du forfait saison afin de diriger nos clients vers le Magic Pass ;
- Une augmentation plus sensible du forfait 1 jour au guichet, afin de renforcer la différence entre le prix guichet et les tarifs proposés en ligne via la tarification dynamique, et ainsi, poursuivre l'optimisation de notre compte administratif et de notre marge ;
- Une augmentation légère des produits divers (piétons, scolaires, écoles de ski, groupes etc...) alignée sur le calcul DSP, soit 1.91 ;
- Une augmentation minimale des ailes de saison, dont la tarification reste liée au périmètre d'ouverture du domaine et introduire une approche ski + autre(s) activité(s).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les principaux tarifs des remontées mécaniques, exploitées par la SAEM « Les Remontées Mécaniques du Grand-Bornand », dans le cadre de la délégation de service public conclue le 31 octobre 2018 avec la Commune, et tels qu'ils sont détaillés et précisés en annexe jointe à la présente délibération,
- De dire que ces tarifs seront applicables à compter de la date d'ouverture des remontées mécaniques pour la saison hivernale 2026/2027.

DEL115/2026 **FIXATION DES TARIFS D'ACCES AU MANEGE MAGIQUE POUR LA SAISON 2026**

Depuis près de 30 ans, le carrousel « Le Manège Magique » anime le cœur du village du Grand-Bornand en période estivale et enchante petits et grands dans un voyage imaginaire inspiré de l'univers de Jules Verne.

Le Conseil municipal s'est porté acquéreur de ce bien en août 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2221-1 relatifs aux affaires de la commune et à la gestion des services publics locaux ;

Vu la nécessité de fixer les tarifs applicables au manège magique pour la saison d'été 2026 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer les tarifs d'accès au manège magique comme suit :
 - Ticket unitaire : 3 euros TTC
 - Abonnements : 4 tickets pour 10 euros TTC, 6 tickets pour 15 euros TTC et 10 tickets pour 20 euros TTC
- De préciser que les tickets édités au titre des années précédentes, et encore en circulation, demeurent valables pour la saison 2026.
- D'autoriser madame la maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette tarification.

DEL 116/2026 ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX RELATIFS A LA REFECTION DE LA TOITURE DE L'EGLISE NOTRE DAME DE L'ASSOMPTION

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure adaptée ;

Considérant la nécessité d'entreprendre des travaux remplacement de la couverture de la toiture de l'église Notre Dame de l'Assomption située sur la commune du Grand-Bornand.

Afin de mener à bien ce projet, un marché public de travaux a été lancé en procédure adaptée et a fait l'objet d'un appel public à la concurrence transmis sur www.mp74.fr, au BOAMP et au Dauphiné Libéré le 20 janvier 2026.

La date limite de remise des offres a été fixée au 26 février 2026.

L'opération est décomposée selon les lots suivants :

- Lot 1 : Échafaudage d'église
- Lot 2 : Réfection couverture – zinguerie d'église

Pour ces deux lots, les candidats avaient l'obligation de répondre aux prestations supplémentaires éventuelles (PSE) suivantes :

- Pour le lot 1, la PSE n°1 « Echafaudage sur le pan Sud Est »
- Pour le lot 2, la PSE n°1 « Réfection, couverture – zinguerie Pan Sud Est »

Par ailleurs, le lot 2 « Réfection couverture – zinguerie d'église », se décompose selon les tranches suivantes :

- Tranche ferme : Réfection, couverture – zinguerie d'Eglise Pan Nord
- Tranche optionnelle n°1 : Dépose et remplacement du plancher Pan Nord
- Tranche optionnelle n°2 : Dépose et remplacement du plancher Pan Sud Est

Pour le lot 2 « Réfection couverture – zinguerie d'église », les candidats avaient l'obligation de répondre à la solution de base et de faire une proposition pour les variantes exigées suivantes :

- Offre de base : « Zinc à joint debout teinte QUARTZ pour la couverture et le bardage »
- Variante n°1 : « Joint debout teinte ANTHRA-ZINC pour la couverture et le bardage »
- Variante n°2 : « Joint debout inox pour la couverture et le bardage »

La durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 7 mois, période de préparation comprise.

Les critères d'attribution indiqués au règlement de consultation sont les suivants pour tous les lots :

- Prix des prestations : 60 %
- Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 40 %

L'ouverture des plis a été effectuée le 26 février 2026. Dix-huit offres dématérialisées ont été remises dans les délais :

- 14 offres pour le lot 1 ;
- 8 offres pour le lot 2.

La maîtrise d'œuvre GATECC, domiciliée 4 rue du Bulloz, 74940 ANNECY, a procédé à l'analyse des offres. En cours d'analyse des offres, une demande de régularisation a été transmise à une entreprise via le profil acheteur mp74. Celle-ci a répondu dans les délais impartis.

Après analyse des offres, la commission, qui s'est réunie le 15 avril 2026 en vue de l'attribution des marchés, propose de retenir, suivant l'analyse de la maîtrise d'œuvre, les entreprises suivantes comme ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses :

- Pour le lot n°1, l'entreprise ALTRAD ARNHOLDT, domiciliée 575 route de Givors – 38670 CHASSE SUR RHONE, avec la PSE n°1, pour un montant global de 33 310.50 € HT soit 39 972.60 € TTC.
- Pour le lot n°2, l'offre variante n°1 du groupement d'entreprises conjoint ANDRE VAGANAY (mandataire) BEAUFILS COUVERTURE CHARPENTE, dont le mandataire est domicilié route de la chasse – Chemin départemental n°12 – 69360 SOLAIZE, avec la PSE n°1, pour un montant global de 475 210.91 € HT soit 570 253.09 € TTC, décomposé comme suit :
 - 265 479.05 € HT soit 318 574.86 € TTC pour l'offre de base tranche ferme « Réfection, couverture – zinguerie d'Eglise Pan Nord » ;
 - 36 119.91 € HT soit 43 343.89 € TTC pour la PSE n°1 « Réfection, couverture – zinguerie Pan Sud Est » ;
 - 153 477.55 € HT soit 184 173.06 € TTC pour la tranche optionnelle n°1 « Dépose et remplacement du plancher Pan Nord » ;
 - 20 134.40 € HT soit 24 161.28 € TTC pour la tranche optionnelle n°2 « Dépose et remplacement du plancher Pan Sud Est ».

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser madame la maire à signer les marchés de « réfection de la toiture de l'église Notre Dame de l'Assomption », n°26/01 ainsi que tous les documents afférents à ces derniers, avec les entreprises suivantes :

- Pour le lot n°1 « Échafaudage d'église », l'entreprise ALTRAD ARNHOLDT, domiciliée 575 route de Givors – 38670 CHASSE SUR RHONE, avec PSE n°1, pour un montant global 33 310.50 € HT soit 39 972.60 € TTC.
- Pour le lot n°2 « Réfection couverture – zinguerie d'église », l'offre variante n°1 du groupement d'entreprises conjoint ANDRE VAGANAY (mandataire) BEAUFILS COUVERTURE CHARPENTE, dont le mandataire est domicilié route de la chasse – Chemin départemental n°12 – 69360 SOLAIZE, avec la PSE n°1, pour un montant global de 475 210.91 € HT soit 570 253.09 € TTC, décomposé comme suit :
 - 265 479.05 € HT soit 318 574.86 € TTC pour l'offre de base tranche ferme « Réfection, couverture – zinguerie d'Eglise Pan Nord » ;
 - 36 119.91 € HT soit 43 343.89 € TTC pour la PSE n°1 « Réfection, couverture – zinguerie Pan Sud Est » ;
 - 153 477.55 € HT soit 184 173.06 € TTC pour la tranche optionnelle n°1 « Dépose et remplacement du plancher Pan Nord » ;
 - 20 134.40 € HT soit 24 161.28 € TTC pour la tranche optionnelle n°2 « Dépose et remplacement du plancher Pan Sud Est ».

DEL 118/2026 LANCEMENT DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MASSIFS P6 ET P7 DE LIGNE DU TELESIEGE DU CHARMIEUX

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure adaptée ;

Vu l'article R.2122-3 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques ;

Considérant que depuis l'installation du télésiège du Charmieux en 2019, les massifs P6 et P7 de l'appareil n'ont cessé de se déplacer et atteignent à ce jour la position limite acceptable fixée par les notes de calcul. L'opération consiste donc à remplacer les massifs de ligne P6 et P7 du télésiège du Charmieux au Grand-Bornand, sans modifier les équipements pylônes et balanciers.

Le montant estimatif de l'opération s'élève à 335 000.00 € HT décomposé de la manière suivante :

- 75 000.00 € HT pour lot 1 « Etudes et fournitures » ;
- 260 000.00 € HT pour le lot 2 « Réalisation des travaux de génie-civil béton et montage ».

Afin de mener à bien ces prestations, le lot n°1 « Etudes et fournitures » de la présente opération est passé selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-3 du code de la commande publique. En effet, la société POMA est le constructeur de

l'installation et dispose d'une connaissance approfondie des études de ligne, du domaine d'utilisation et de réglage des éléments techniques, ainsi que de la justification des structures fixes (pylônes de ligne).

Les études et fournitures des massifs béton des pylônes P6 et P7 sont directement liés aux études et relevés géométriques réalisés par POMA en 2019.

Celles-ci ont permis de garantir l'intégrité de l'installation et la sécurité des usagers, ce qui renforce l'idée que POMA est le seul opérateur en mesure de pouvoir les réaliser dans des conditions optimales. Ainsi, ces éléments relèvent de raisons techniques qui rendent impossible, le recours à un autre opérateur économique.

De plus, il n'existe pas de solution de remplacement raisonnable, car les prestations du lot n°1 nécessitent une expertise technique spécifique liée à la conception et à la mise en œuvre initiale de l'installation par POMA.

L'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché, mais bien de la spécificité technique de l'installation.

Par ailleurs, pour le lot n°2 « Réalisation des travaux de génie-civil béton et montage », une consultation sera menée par voie de procédure adaptée conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 1° du code de la commande publique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'approuver les modes de passation proposés ;
- D'autoriser Madame la Maire à signer les marchés à intervenir pour les lots 1 et 2 de l'opération de « travaux de remplacement des massifs P6 et P7 de ligne du télésiège du Charmieux ».

DEL 119/2026 ACQUISITION DE DEUX PARCELLES DE TERRAIN AU LIEU-DIT « LA PLACE »

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L151-1 et suivants et l'article L151-41 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2019, modifié n° 1 le 18 août 2022, révisé (allégé) n° 01 le 08 février 2024, modifié (simplifiée) n° 1 le 04 mars 2024, régularisé le 22 septembre 2025 ;

M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE, conseiller délégué à l'urbanisme, précise au conseil municipal que depuis 2009, les opérations de viabilité hivernale réalisées par la collectivité sur des voies ne relevant pas de la propriété publique ne peuvent être maintenues que par l'engagement des propriétaires concernés à céder la voie à la commune du Grand-Bornand et qu'il y ressort un intérêt général.

Considérant que cette acquisition présente un intérêt public dans le cadre du projet de bouclage routier du secteur de la Place-Ouest, matérialisé par l'emplacement réservé n°44 du PLU.

Ainsi, dans ce cadre, par courrier en date du 30 novembre 2009, les copropriétaires du lotissement situé impasse de la Cascade s'étaient engagés à céder gratuitement l'emprise de la voie à la Commune.

Il expose au conseil municipal que suite à cet engagement, la viabilité hivernale avait été maintenue. Toutefois, et à ce jour, seules les rétrocessions des parcelles A5489-5487-5485 sont intervenues. Il s'avère que la rétrocession des parcelles restantes A2869 -2870 n'a pas été actée.

Aussi, dernièrement, les parties se sont rapprochées pour procéder à la régularisation de la situation. Selon les dispositions du courrier de proposition en date du 19 février 2026 aux copropriétaires, les parcelles seront rétrocédées au prix de l'euro symbolique. Les propriétaires indivisaires de la voie ont confirmé leur accord entre le 27 février 2026 et le 12 mars 2026.

M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE décrit les caractéristiques du transfert de propriété, à savoir l'acquisition, par la commune du Grand-Bornand, des parcelles suivantes :

Situation	Section	N° cadastral	Contenance cadastrale m ²	Bâti	Non bâti	Zone PLU
La Place	A	2869	670		X	UC
La Place	A	2870	18		X	UC
TOTAL			688			

(UC: Zone à vocation résidentielle)

En sa qualité d'acquéreur, la Commune prendra à sa charge tous les frais afférents (honoraires, frais notariés) au transfert de propriété.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver l'acquisition, au prix de l'euro symbolique, des parcelles suivantes :

Situation	Section	N° cadastral	Contenance cadastrale m ²	Bâti	Non bâti	Zone PLU
La Place	A	2869	670		X	UC
La Place	A	2870	18		X	UC
TOTAL			688			

- De préciser que les frais afférents aux transferts de propriété (frais notariés) seront pris en charge par la Commune,

- De désigner l'office notarial du choix de la société venderesse pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cette acquisition,

- D'autoriser madame la maire à signer, au nom de la Commune, le(s) acte(s) notarié(s) à intervenir à cet effet ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,

- De préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

DEL 120/2026 **ACQUISITION DE DEUX PARCELLES DE TERRAIN AU LIEU-DIT « LE LORMAY »**

Conformément aux dispositions légales relatives aux conflits d'intérêts, la maire, Mme Hélène FAVRE BONVIN, a informé le conseil municipal de son départ concernant la présente délibération, en raison de son intérêt personnel dans la décision à prendre. En application des règles de transparence et de bonne gouvernance, la présidence de la séance a été confiée au premier adjoint, M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE, conseiller municipal délégué à l'urbanisme, qui a dirigé les débats et supervisé le vote de la délibération.

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L151-1 et suivants et l'article L151-41 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2019, modifié n° 1 le 18 août 2022, révisé (allégé) n° 01 le 08 février 2024, modifié (simplifiée) n° 1 le 04 mars 2024, régularisé le 22 septembre 2025, modifié n°2 le 22 décembre 2025 ;

M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE expose que la commune du Grand-Bornand et les propriétaires des parcelles C 2664 et C 2665 situées au Lieu-dit « Lormay » se sont rapprochés en vue de la cession des parcelles au profit de la commune ;

Il décrit les caractéristiques des parcelles, comme suit :

Situation	Section	N° cadastral	Contenance m ²	Bâti	Non bâti	Zone PLU	Emplacement Réservé PLU
Lormay	C	2664	987		X	Nde/NM	NON
Lormay	C	2665	336		X	Nde/NM	NON
TOTAL			1323				

(NDe : zone émettrice de possibilités de construction / NM : zone naturelle de dépôts de matériaux solides)

Cette acquisition permet à la Commune d'augmenter sa maîtrise foncière au lieu-dit « Lormay » dans le cadre du projet d'aménagement d'une plage de dépôt torrentiel, visant à sécuriser les berges du ruisseau.

Compte tenu des caractéristiques (réglementaires, géographiques, environnementales) de la propriété, cette acquisition sera réalisée au prix de 3969 euros.

En sa qualité d'acquéreur, la Commune prendra à sa charge tous les frais afférents (honoraires, frais notariés) aux transferts de propriété.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver l'acquisition, au prix total de 3969 euros, des parcelles suivantes :

Situation	Section	N° cadastral	Contenance m ²	Bâti	Non bâti	Zone PLU	Emplacement Réservé PLU
Lormay	C	2664	987		X	Nde/NM	NON
Lormay	C	2665	336		X	Nde/NM	NON
TOTAL			1323				

- De préciser que les frais afférents aux transferts de propriété (honoraires, frais notariés) seront pris en charge par la Commune ;

- De désigner l'office notarial du choix de la venderesse pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cette acquisition ;

- D'autoriser madame la maire à signer, au nom de la Commune, le(s) acte(s) notarié(s) à intervenir à cet effet ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier ;

- De préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

DEL 121/2026 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE AU TITRE DU PLAN ALPIN POUR LE FUTUR BATIMENT DU SNOW PARK

Le Département porte des ambitions pour une montagne adaptée été/hiver à ses réalités et respectueuse de l'environnement. Attractivité, diversification, sécurisation, modernisation, préservation des sites sont parmi les maîtres mots de ce plan Alpin qui se veut pragmatique, concret et adapté aux réalités de chaque station.

Il se décline également en 4 axes :

- Renforcer les cœurs de stations
- Diversifier par l'innovation
- Miser sur la jeunesse
- Rechercher l'excellence environnementale

Au Grand-Bornand, le ski alpin se décline des débutants aux sportifs de haut-niveau, avec notamment 3 espaces débutants, deux stades dont le stade Tessa Worley, mais également un Snow Park.

Afin d'assurer l'exploitation du Snow Park du Maroly, un bâtiment en madrier de bois avait été installé, il y a une vingtaine d'années, puis un container pour répondre aux besoins de stockage. Ce bâtiment est devenu obsolète et son insertion paysagère n'est pas adaptée à un site emprunté par de nombreux promeneurs et vététistes durant l'été.

Par délibération du 5 mars 2026, le conseil municipal a validé la démolition de l'existant et la construction d'un bâtiment neuf à cet endroit.

Le futur bâtiment disposera d'une capacité de stockage nécessaire et permettra également d'améliorer la qualité d'accueil du public en proposant des toilettes publiques.

Le montant global des travaux est estimé à 850 000 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De solliciter l'aide la plus élevée auprès du conseil départemental de la Haute-Savoie dans le cadre du plan alpin pour la réalisation de ces travaux de construction d'un bâtiment au Snow Park du Maroly,
- D'autoriser madame la maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier,
- De dire que la dépense correspondante est inscrite au budget annexe tourisme.

DEL 122/2026 **AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES SUR LE PARKING DE L'ESPACE GRAND BO**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2122-1, L. 2125-1, L2125-3, L2125-4 ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute Savoie (SYANE) en date du 8 Décembre 2022 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts conformément à l'article 10 des statuts du SYANE, et notamment l'article 3.5 habilitant le SYANE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et à l'article 6 des statuts portant sur les modalités du transfert de cette compétence ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2016 approuvant le transfert de la compétence IRVE au SYANE ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SYANE en date du 21 septembre 2016 confirmant le transfert de la compétence IRVE de la commune au SYANE ;

Vu le contrat de de délégation de service public qui lie SYANE à la société délégataire SPBR1 ;

Vu l'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour application de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public ;

Vu les projets de convention d'occupation du domaine public portant sur l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 février 2026 approuvant le plan de financement et la contribution communale au financement des investissements relatifs à la création d'une nouvelle infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

Considérant que le SYANE engage le programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce, à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire ;

Considérant que les deux bornes de recharge actuellement installées au village et au Chinaillon présentent des taux de fonctionnement très positifs, la commune a demandé au SYANE l'installation d'une nouvelle station de recharge sur le territoire communal : une borne avec trois points de recharge lente au centre-village sur le parking de l'Espace Grand-Bo ;

Considérant la demande de la société SPBR1 d'implantation de bornes sur le domaine public communal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser madame la maire à signer la convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables située au village, au parking de l'Espace Grand-Bo, pour une durée conforme à l'expiration du contrat de délégation de service public signé entre le SYANE et la société SPBR1 soit le 10 août 2028.

DECISIONS DU MAIRE PRISES ENTRE LE 18 MARS ET LE 21 AVRIL 2026

DEC2026/069	Conclusion de l'avenant n°1 au lot n°7 "Isolation enduit de façade" du marché de travaux d'"Aménagement de logements saisonniers dans le bâtiment du Venay", marché n°25/15, avec l'entreprise BONGLET SA sans incidence financière
DEC2026/107	Attribution du marché de "Missions d'études géotechniques pour la construction d'un bâtiment de services, d'une passerelle de liaison et aménagement de la place publique et de ses abords", marché n°26/05, au groupement d'entreprise SAGE pour un montant de 69320,00€ HT
DEC2026/108	Conclusion de l'avenant n°1 au lot n°12 "sols souples" marché de l'aménagement de logements saisonniers dans le bâtiment du Venay", marché n°25/17, avec l'entreprise ARTI SOLS - incidence financière : + 3882,60 € HT
DEC2026/109	Conclusion de l'avenant n°1 mission géotechnique associé à la construction du télésiège à pinces fixes de la Taverne sur le domaine skiable du Grand Bornand - Sté SAGE
DEC2026/110	Vente d un chariot élévateur à la sté ARAVIS MECA, sise 333 route du Liez 74 230 LES VILLARDS-SUR- THONES, pour la somme de 1000 euros ttc

La maire
Hélène FAVRE BONVIN



Le secrétaire de séance,
Henri POCHAT-BARON